



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Région des Pays de la Loire

EREA LES TERRES ROUGES

9 rue Jean Giono

49181 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Indice : A

Date : 31/01/2018

Rédacteur : Aurélie MERLE

Vérificateur : Régis LOISEAU

RAQ : Maxime ORMANCEY

Observations : Ouverture du Registre



The background features a large, stylized white wheelchair icon on a light blue square in the upper left. Below it, a photograph shows a young man in a white shirt sitting in a wheelchair, looking towards the right. The entire page is overlaid with large, semi-transparent yellow and orange geometric shapes that create a dynamic, modern look.

Sommaire

- 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**
- 2. INTRODUCTION**
- 3. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**
- 4. PRESTATIONS DELIVREES DANS L'ETABLISSEMENT**
- 5. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**
- 6. DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION**
- 7. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES MISES A JOUR**
- 8. JUSTIFICATIFS DE FORMATION MIS A JOUR**
- 9. COMMENTAIRES ET NOTES**

Contexte réglementaire

Le Registre Public d'Accessibilité a été évoqué pour la première fois dans le rapport de concertation du 26 février 2014 puis dans la loi du 5 août 2015. Il est aujourd'hui instauré par le décret du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Qu'est-ce que le Registre Public d'Accessibilité ? Qui est concerné ? Que contient-il ? Quand doit-il être réalisé ? Vous trouverez ci-dessous les réponses à toutes ces questions.

► QU'EST-CE QUE LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE ?

Le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement.



Instaurée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise à disposition du Registre Public d'Accessibilité est une démarche obligatoire pour tous les gestionnaires d'Établissements Recevant du Public (ERP), que l'ERP soit neuf ou déjà existant.

Le registre devra être mis à la disposition du public pour le 30 septembre 2017.

► QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE ?

Spécifique à chaque établissement (ERP), le Registre doit contenir les éléments suivants :

1. l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
2. une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
3. la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées :

Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L.111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'Accessibilité (Art. R. 111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111.19.46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'Accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EP MR, rampes amovibles automatiques, ...).

4. La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les personnes en situation de handicap (PSH). Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
5. La plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) « Bien accueillir les personnes handicapées ».

► QUEL FORMAT POUR MON REGISTRE ?

Le Registre est un document public qui s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil :

- Au format papier (classeur),
- Au format numérique (sur tablette par exemple).

A titre alternatif, si les conditions ne permettent pas une lecture sur place, le registre peut être accessible en ligne, sur le site internet de l'établissement.

Introduction

La Région s'est engagée dans la mise en accessibilité des Lycées publics en privilégiant une approche pragmatique, conforme à l'esprit de la loi, mais pas strictement conforme à ses exigences et ce pour des raisons budgétaires :

- En s'engageant dans la réalisation des études et des travaux visant à garantir la continuité des cheminements et l'accessibilité à tous les services : ce qu'on appelle les « obstacles à impact fort » (qui constituent des « ruptures dans la chaîne du déplacement ») ;
- En prévoyant d'affecter à cette action 32 M€ sur la période 2011-2016 ;
- En demandant aux Lycées de réaliser, par eux-mêmes, les actions relevant de leurs obligations de « locataire » et qui restent à la hauteur de leurs moyens ;
- En réalisant une concertation avec chacun des établissements, un à un, en présence des associations et de l'ensemble des composantes de chaque communauté éducative.

Les nouvelles dispositions imposées par l'Ad'AP (par ordonnance du 26 septembre 2014) sont venues modifier la donne.

Pour répondre à ces obligations, sans perdre le bénéfice de ce qui avait été décidé et concerté, il a été décidé :

- De poursuivre les actions engagées, selon la planification calendaire et budgétaire fixée lors de la régulation budgétaire de juillet 2014 ;
- D'inscrire dans l'Ad'AP régional, site par site, une 2ème vague d'études et de travaux complémentaires, environ 5 ans après l'achèvement de la 1ère vague, et permettant d'obtenir l'accessibilité totale exigée ;
- De proposer cet Ad'AP au vote de l'assemblée régionale à une Commission Permanente avant fin 2015.

Au regard des 32 M€ prévus pour la 1ère vague initiale, la 2ème s'élève à environ 27 M€, soit un total de 59 M€ d'autorisations de programme sur la période 2013-2024.

Le présent Registre Public d'Accessibilité¹ est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans l'établissement.

Le présent Registre Public d'Accessibilité a pour objet de décrire, pour l'établissement :

- Les démarches entreprises pour l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des actions de mise en accessibilité,
- Les prestations fournies dans l'établissement et leur niveau d'accessibilité,
- L'avancement des actions de mise en accessibilité de ces prestations,
- Les éventuelles actions de formation entreprises à destination du personnel.

¹ Contexte réglementaire :

- [Loi n° 2015-988 du 5 août 2015](#) ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap
- [Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017](#) relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- [Arrêté du 19 avril 2017](#) fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

LOIS

LOI n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)

NOR : AFSX1427054L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

Article 2

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4142-3-1.* – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Article 3

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. » ;

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – Le I de l'article 1^{er} est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 4

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « commission communale », sont insérés les mots : « et la commission intercommunale » ;

b) Le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent » ;

c) Après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « présenté au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et ».

Article 5

I. – Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° L'article L. 111-7-7 est ainsi modifié :

a) La première phrase du III est complétée par le mot : « chacune » ;

b) A la seconde phrase des III et IV, les mots : « expresse et » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

4° L'article L. 152-4 est ainsi modifié :

a) Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. » ;

b) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « dispositions de l'article L. 111-7 » sont remplacés par les références : « articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

3° Après l'article L. 1112-4, il est inséré un article L. 1112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1112-4-1.* – Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »

III. – Au second alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3 ».

Article 6

L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ;

2° A la seconde phrase du quatrième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « refusent », sont insérés les mots : « , par délibération motivée, » ;

3° A la seconde phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;

4° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article. » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

Article 7

I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;

2° Au second alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;

3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les références : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».

II. – L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du second alinéa du I est supprimée ;

2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa du III, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au présent article ».

III. – Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « territoire », la fin du 1° est supprimée ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »

3° Au 2°, après la référence : « L. 314-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 8

A la première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les mots : « à temps plein » sont supprimés et, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 9

Le I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 10

I. – Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.

Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.

II. – Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

Article 11

Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1, après les mots : « vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 120-30, les mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit à trente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-988.

Sénat :

Projet de loi n° 276 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Claire-Lise Campion et M. Philippe Mouiller, au nom de la commission des affaires sociales, n° 455 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 456 (2014-2015) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2015 (TA n° 109, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2840 ;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2892 ;

Discussion et adoption le 6 juillet 2015 (TA n° 562).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2989 ;

Discussion et adoption le 20 juillet 2015 (TA n° 574).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Mouiller, au nom de la commission mixte paritaire, n° 637 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 638 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2015 (TA n° 138, 2014-2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR : LHAX1702913D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60. – L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Art. 2. – Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

Publics concernés : propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie :

1^o Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2^o Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6^o Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7^o Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8^o Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9^o Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Art. 2. – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Art. 4. – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement	EREA LES TERRES ROUGES
Activité principale	Enseignement
Adresse	9 rue Jean Giono 49181 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Catégorie	4
Type	R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

Prestations délivrées dans l'établissement

L'établissement EREA LES TERRES ROUGES délivre les prestations suivantes :

- Enseignement
- Administration
- Restauration
- Infirmerie

Pièces administratives et techniques

Relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées

L'établissement EREA LES TERRES ROUGES est un Etablissement sous Ad'AP et pour lequel les travaux ne sont pas terminés.

L'établissement a fait l'objet d'une autorisation de travaux qui a été acceptée le 26/06/2013.

Dans le cadre du registre public d'accessibilité, les pièces administratives et techniques associées à cet établissement sont les suivantes :

- Les modalités de maintenance de l'ascenseur
- Le calendrier de mise en accessibilité inscrit dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
- La notice d'accessibilité constituée dans le cadre du dépôt de l'Autorisation de travaux

Ces pièces sont présentées ci-après.

Les modalités de maintenance de l'ascenseur

Les ascenseurs de l'établissement objet du présent registre disposent d'un contrat d'entretien conforme à l'arrêté du 18 Novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et au décret du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.

Le contrat inclus :

- Une visite de vérification toutes les 6 semaines avec un écart entre deux visites ne pouvant excéder 42 jours ;
- Le déblocage des personnes dans un délai maximum précisé au contrat ;
- Le dépannage et la remise en service de l'ascenseur sous un délai précisé au contrat ;
- Vérifications annuelles permettant le contrôle du parachute ;
- Vérifications semestrielles permettant le contrôle des dispositifs de suspente.

Le calendrier de mise en accessibilité inscrit dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Conformément à l'Ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, l'exploitant de l'établissement a réalisé et déposé en préfecture un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) décrivant :

- L'identification du ou des ERP et IOP non rendus accessibles au 31 décembre 2014,
- L'analyse de la situation de l'établissement à la date du dépôt de l'Ad'AP (état des lieux, projet stratégique),
- Le calendrier des actions de mise en accessibilité décrivant la nature des travaux à réaliser ainsi que le planning de mise en oeuvre associé.

Ci-après est présenté le calendrier des actions pour le site faisant l'objet du présent registre. Ce document reprend toutes les actions de mise en accessibilité inscrites dans l'Ad'AP. Ces actions s'insèrent dans le programme de mise en accessibilité de l'établissement.

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE CHAQUE ERP

ADAP Conseil Régional des Pays de la Loire

Document établi le 30/09/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase TRAVAUX et Réception des opérations de mise en accessibilité

Rénovation complète

Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux

NOM	Département	Commune	Adresse	Priorité	Cat.	Type	N° Art.	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		PERIODE 2 2019 > 2021	PERIODE 3 2022 > 2024
									1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.		
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R		Phase Etudes et dépôt dossier administratif								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	2.2	Installer une signalisation verticale conforme (x2)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	2.1	Aménager un bateau conforme								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.5	Reprendre les cheminements. Privilégier un revêtement contrasté visuellement et tactilement								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.24	Installer un signal sonore sur le dispositif de contrôle d'accès								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.23	Déplacer le dispositif d'accès pour le rendre atteignable								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.3	Remplacer les avaloirs de 40x40 cm (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.8	Reprendre les cheminements. Privilégier un revêtement contrasté visuellement et tactilement								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.6	Compenser le ressaut / seuil par un chanfrein adapté (33%) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.16	Aménager un chanfrein à 33%, et le contraster par la couleur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.9	Supprimer le tapis existant de manière à éviter toute gêne								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.11	Contraster le pourtour de la poignée pour permettre son repérage visuel (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	2.3	Installer une signalisation verticale conforme (x2)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.5	Compenser le ressaut / seuil par un chanfrein adapté (33%) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.4	Compenser le ressaut / seuil par un chanfrein adapté (33%) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.1	Chanfreiner / arrondir le ressaut (x1)								

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE CHAQUE ERP

ADAP Conseil Régional des Pays de la Loire

Document établi le 30/09/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase TRAVAUX et Réception des opérations de mise en accessibilité

Rénovation complète

Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux

NOM	Département	Commune	Adresse	Priorité	Cat.	Type	N° Art.	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		PERIODE 2 2019 > 2021	PERIODE 3 2022 > 2024
									1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.		
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.2	Chanfreiner / arrondir le ressaut (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.2	Remplacer les valeurs de 40x40 cm (x3)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.6	Reprenre les cheminements. Privilégier un revêtement contrasté visuellement et tactilement								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.13	Reprenre la configuration de la pente / rampe. Prévoir l'installation d'un garde corps à double lisse et d'un chasse-roue								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.7	Reprenre les cheminements. Privilégier un revêtement contrasté visuellement et tactilement								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	8.1	Créer un contraste de couleur différenciée autour du support (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.82	Réserver des emplacements accessible en position assise								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.12	Contraster le pourtour de la poignée pour permettre son repérage visuel (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.3	Chanfreiner / arrondir le ressaut (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	1.15	Chanfreiner / arrondir le ressaut et le contraster par la couleur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	3.10	Installer des poignées contrastées, de type bec de cane (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.19	Mettre à disposition une boucle magnétique portable et la signaler par un pictogramme adapté								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.129	Améliorer le repérage de la commande par un contraste visuel plus prononcé (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	9.2	Contraster le cadre de la porte de la sortie usuelle avec une couleur spécifique (bleu) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	9.3	Installer un repère tactile et différencié au sol (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.23	Poser des interrupteurs avec des enjoliveurs de couleur (x1)								

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE CHAQUE ERP

ADAP Conseil Régional des Pays de la Loire

Document établi le 30/09/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase TRAVAUX et Réception des opérations de mise en accessibilité

Rénovation complète

Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux

NOM	Département	Commune	Adresse	Priorité	Cat.	Type	N° Art.	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		PERIODE 2 2019 > 2021	PERIODE 3 2022 > 2024
									1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.		
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.26	Installer des interrupteurs à enjoliveur contrasté, à hauteur et/ou position adaptée(s) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.19	Ajouter ou remplacer les points d'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage conforme								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.35	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.37	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.121	Remplacer le mobilier pour le rendre accessible								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.2	Reconfigurer l'espace de manœuvre de porte en déplaçant les armoires								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.38	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.27	Installer des interrupteurs à enjoliveur contrasté, à hauteur et/ou position adaptée(s) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.24	Poser des interrupteurs avec des enjoliveurs de couleur (x3)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.20	Renforcer l'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage supérieur à 100 lux. Prévoir des ampoules à économie d'énergie								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.10	Élargir la zone d'ouverture et installer une nouvelle porte de largeur minimale 0.90 m (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.44	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	8.2	Créer un contraste de couleur différenciée autour du support (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.103	Installer des interrupteurs à enjoliveur contrasté, et à hauteur adaptée (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	10.1	Remplacer le tapis / revêtement de sol existant par un nouveau matériau conforme (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.75	Repositionner l'équipement ou la commande (x1)								

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE CHAQUE ERP

ADAP Conseil Régional des Pays de la Loire

Document établi le 30/09/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase TRAVAUX et Réception des opérations de mise en accessibilité

Rénovation complète

Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux

NOM	Département	Commune	Adresse	Priorité	Cat.	Type	N° Art.	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		PERIODE 2 2019 > 2021	PERIODE 3 2022 > 2024
									1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.		
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	13.4	Installer un lavabo conforme, avec robinetterie facilement manoeuvrable et siphon déporté, et hors angle (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	13.6	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	13.13	Contraster le support autour de la commande (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.16	Abaisser l'obstacle (partie basse à 30 cm du sol) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.18	Mettre un repère tactile au sol								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.4	Déplacer les panneaux								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.40	Contraster le pourtour de la poignée pour permettre son repérage visuel (x6)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.14	Mettre un repère tactile au sol								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.74	Disposer les produits à différentes hauteurs pour permettre une autonomie en position assise								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.73	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.72	Disposer les produits à différentes hauteurs pour permettre une autonomie en position assise								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.71	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.17	Abaisser l'obstacle (partie basse à 30 cm du sol) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.13	Installer un mobilier sous l'obstacle ou un repère tactile au sol								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	10.2	Remplacer le tapis / revêtement de sol existant par un nouveau matériau conforme								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	9.1	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations (x2)								

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE CHAQUE ERP

ADAP Conseil Régional des Pays de la Loire

Document établi le 30/09/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase TRAVAUX et Réception des opérations de mise en accessibilité

Rénovation complète

Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux

NOM	Département	Commune	Adresse	Priorité	Cat.	Type	N° Art.	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		PERIODE 2 2019 > 2021	PERIODE 3 2022 > 2024
									1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.		
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	9.4	Installer un carte braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle (x2)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.28	Installer des interrupteurs à enjoliveur contrasté, à hauteur et/ou position adaptée(s) (x2)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.22	Poser des interrupteurs avec des enjoliveurs de couleur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.32	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.86	Repositionner l'équipement ou la commande (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.138	Améliorer le repérage de la commande par un contraste visuel plus prononcé (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.20	Reprendre l'éclairage pour atteindre un niveau d'éclairage de 200 lux								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.128	Remplacer le mobilier pour le rendre accessible								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.9	Remplacer le (la) callebotis / grille existant€ (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.84	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.85	Repositionner l'équipement ou la commande (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.31	Aménager au moins une salle de classe/cours adaptée à tous, par niveau accessible								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.33	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.5	Reconfigurer l'espace de manoeuvre de porte en déplaçant les armoires								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.78	Repositionner l'équipement ou la commande (x2)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.137	Améliorer le repérage de la commande par un contraste visuel plus prononcé (x2)								

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE CHAQUE ERP

ADAP Conseil Régional des Pays de la Loire

Document établi le 30/09/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase TRAVAUX et Réception des opérations de mise en accessibilité

Rénovation complète

Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux

NOM	Département	Commune	Adresse	Priorité	Cat.	Type	N° Art.	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		PERIODE 2 2019 > 2021	PERIODE 3 2022 > 2024
									1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.		
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.17	Installer un tableau réglable en hauteur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.35	Contraster le pourtour de la poignée pour permettre son repérage visuel (x2)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.40	Poser des interrupteurs avec des enjoliveurs de couleur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.83	Repositionner l'équipement ou la commande (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.1	Aménager une banque d'accueil adaptée au passage du fauteuil roulant								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.5	Restructurer le cheminement avec si possible des élargissements ponctuels à 1.50 m								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.20	Installer un évier adapté (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.15	Déplacer ou supprimer l'obstacle								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.32	Aménager un vestiaire adapté à tous (bancs allongés, espace d'usage conforme, patère et/ou étagère à borne hauteur, etc.) (x2)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.43	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.27	Aménager au moins une salle de classe/cours adaptée à tous, par niveau accessible (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.42	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	13.17	Installer une barre de rappel sur la porte (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	13.19	Déplacer le mobilier encombrant dans le sanitaire adapté								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	13.21	Remplacer / installer un abattant pour disposer d'une hauteur d'assise conforme (0,45 - 0,50 m du sol) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	13.33	Renforcer l'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage conforme (100 lux minimum). Prévoir l'installation d'ampoules à économie d'énergie								

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE CHAQUE ERP

ADAP Conseil Régional des Pays de la Loire

Document établi le 30/09/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase TRAVAUX et Réception des opérations de mise en accessibilité

Rénovation complète

Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux

NOM	Département	Commune	Adresse	Priorité	Cat.	Type	N° Art.	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		PERIODE 2 2019 > 2021	PERIODE 3 2022 > 2024
									1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.		
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	13.11	Remplacer le miroir (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	13.7	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	8.14	Ajouter des cartels sur les portes, avec informations en relief/braille, au-dessus de la poignée (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	8.15	Utiliser et privilégier l'utilisation de pictogramme normalisé, ou facilement compréhensible, avec braille/relief (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	12.40	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	12.39	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	11.130	Poser des interrupteurs avec des enjoliveurs de couleur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	13.1	Aménager un cabinet d'aisances adapté (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	13.5	Repositionner les urinoirs à des hauteurs variables (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	13.8	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	12.30	Installer une poignée de porte contrastée, de type bec de cane (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	8.16	Utiliser et privilégier l'utilisation de pictogramme normalisé, ou facilement compréhensible, avec braille/relief (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	13.16	Installer une barre de rappel sur la porte (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	13.23	Installer un lave-mains conforme, avec robinetterie facilement manœuvrable et siphon déporté, et hors angle (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	8.3	Ajouter des cartels plus lisibles sur les portes, avec informations en relief/braille, au-dessus de la poignée (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Gioino	P3	4	R	4.25	Installer des interrupteurs à enjoliveur contrasté, à hauteur et/ou position adaptée(s)								

PIECE 2B
accompagnant le CERFA 15246*01

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE CHAQUE ERP

ADAP Conseil Régional des Pays de la Loire

Document établi le 30/09/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase TRAVAUX et Réception des opérations de mise en accessibilité

Rénovation complète

Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux

NOM	Département	Commune	Adresse	Priorité	Cat.	Type	N° Art.	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		PERIODE 2 2019 > 2021	PERIODE 3 2022 > 2024
									1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.		
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.8	Remplacer le (la) caillibotis / grille existant(e)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.116	Remplacer le mobilier pour le rendre accessible (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.114	Installer un tableau réglable en hauteur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.97	Repositionner l'équipement ou la commande (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.12	Abaisser l'obstacle (partie basse à 30 cm du sol) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.124	Remplacer le mobilier pour le rendre accessible (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.93	Repositionner l'équipement ou la commande (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.7	Chanfreiner / arrondir le ressaut (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.96	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.88	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.21	Poser des interrupteurs avec des enjoliveurs de couleur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.113	Installer un tableau réglable en hauteur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	12.34	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.95	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.29	Aménager un vestiaire adapté à tous (bancs allongés, espace d'usage conforme, patère et/ou étagère à bonne hauteur, etc.) (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.89	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DE CHAQUE ERP

ADAP Conseil Régional des Pays de la Loire

Document établi le 30/09/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase TRAVAUX et Réception des opérations de mise en accessibilité

Rénovation complète

Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux

NOM	Département	Commune	Adresse	Priorité	Cat.	Type	N° Art.	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		PERIODE 2 2019 > 2021	PERIODE 3 2022 > 2024
									1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.		
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.37	Installer une poignée facilement manoeuvrable (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.33	Aménager au moins une salle de classe/cours adaptée à tous, par niveau accessible								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.110	Installer un tableau réglable en hauteur (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.90	Repositionner l'équipement ou la commande (x3)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.38	Installer une poignée facilement manoeuvrable (x8)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.125	Remplacer le mobilier pour le rendre accessible (x1)								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.92	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.31	Installer une contremarche de 10 cm minimum sur les première et dernière marches								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.30	Contraster visuellement les première et dernière contremarches de chaque volée								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.33	Contraster les nez de marche par la couleur ; texture non-glissante								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.32	Installer un appel de vigilance, à 50 cm du premier nez de marche, dans le sens de la descente								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	4.34	Prolonger la main courante de la largeur du grion, avec retour								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.106	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.108	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								
EREA LES TERRES ROUGES	49	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	9 Rue Jean Giono	P3	4	R	11.91	Une aide humaine sera mise à disposition si besoin								

Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire
Service Construction Habitat Ville/Cellule Habitat Privé-Accessibilité

Notice descriptive de l'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)(1)

(1) Document à joindre **obligatoirement** aux dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux * *en application de la loi du 11 février 2005 (décrets 2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 pris pour son application)*

* http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=192

Elle constitue à ce titre un engagement du maître d'ouvrage qui sera pris en compte par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Définition de l'accessibilité :

L'obligation d'accessibilité se définit comme une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation pour les personnes handicapées quel que soit leurs handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Cette notice justifie au stade de la demande d'autorisation de construire ou de faire des travaux, que le projet est conforme aux règles d'accessibilité.

Elle doit être complétée par le concepteur (architecte, maître d'ouvrage, artisan, exploitant, propriétaire) au regard des dispositions à mettre en oeuvre conformément à l'arrêté du 1er août 2006 modifié, pour chaque aménagement ou équipement concernant le projet (cf arrêté ci-joint)

Elle est accompagnée des plans réalisés conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 11 septembre 2007 :

-1° Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

« 2° Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

« Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;

« 3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

« a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;

« b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

« c) Le traitement acoustique des espaces ;

« d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.

« Art. R. 111-19-19. - La notice prévue au 3° de l'article R. 111-19-18 est complétée, selon les cas, par les informations suivantes :

« 1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

« a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis ;

« b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public ;

« c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;

« d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie ;

En pages 15 , 16 et 17, vous trouverez :

- les références de textes applicables
- un rappel des obligations concernant le maître d'ouvrage
 - les exigences et performances attendues par type de handicap

les annexes à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié

1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET

Désignation de l'opération

Nom de l'opération / de l'établissement :
Extension et Restructuration des locaux externat./internat Etablissement Régional
d'Enseignement Adapté

Nature des travaux : Construction neuve Extension Modification d'un E.R.P. existant
Les Terres Rouges
Changement de destination (création d'un E.R.P.) : oui non

Descriptif Sommaire : Construction d'un bâtiment en R+2, comprenant à rez de chaussée un hall
les locaux de la vie scolaire, les locaux des professeurs et aux niveaux 1 et 2
des salles de classe et le CDI

Commune: ...Saint-Barthélemy.d'Anjou.....

Au sens de l'art R 123-19 du CCH : TYPE R CATEGORIE 4 de l'établissement
+ activités de type L et N

Désignation du demandeur :

Nom du Maître d'ouvrage : Région des Pays de la Loire

@

Nom du Maître d'œuvre : Sarl GOA

.....

@

La mission « Hand » a-t-elle été confiée à un organisme de contrôle : oui non

Si oui lequel : BTP consultants - Nantes

L'attestation de conformité (obligatoire pour les P.C.) lui sera t elle confiée: oui non

Si non, quel organisme ou architecte la fera :

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

arrêté du 1er août 2006 modifié

articles	thèmes	concerné	non concerné
1	"chapeau" pour articles 2 à 19	X	
2	cheminements extérieurs	X	
3	stationnements	X	
4	accès	X	
5	accueil		
6	circulations intérieures horizontales	X	
7	circulations intérieures verticales	X	
7.1	escaliers	X	
7.2	ascenseurs	X	
8	tapis roulants, escaliers, plans inclinés mécaniques		
9	revêtements sols, murs, plafonds	X	
10	portes, portiques, sas	X	
11	équipements, mobiliers, dispositifs de commande		
12	sanitaires	X	
13	sorties (hors sorties de secours)	X	
14	éclairage		
Annexe 3	Information - signalisation		
15	"chapeau" pour articles 16 à 19		X
16	public assis		
17	locaux d'hébergement		
18	douches et cabines		
19	caisses en batterie		
20	abrogation arrêté antérieur		
21	application arrêté		

la présente notice ne saurait être exhaustive. Elle doit être considérée comme un guide des réflexions à conduire pour que le projet envisagé respecte les règles d'accessibilité.

Il appartient au demandeur de justifier que les aménagements prévus décrits ci après respectent les dispositions du Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et Arrêté du 1er août 2006 modifié

Dispositions réglementaires minimales	Aménagements prévus au projet pour respecter les règles d'accessibilité
Article 2 - Cheminements extérieurs	
Rendre le bâtiment visible depuis l'entrée du terrain	Le bâtiment est repérable par son architecture
Article 2 - 1°) repérage/guidage : signalisation traitement des revêtements	Les cheminements extérieurs sont constitués d'une dalle de béton formant un vaste parvis. Le sol est non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Une bande de guidage de couleur et de texture différente rejoint les différents accès du site. (voir plan masse)
Article 2 - 2°) caractéristiques dimensionnelles : profil en long profil en travers espaces de manoeuvre	Le parvis à la géométrie fluide et mouvante s'étire pour unifier les différents bâtiments à des altimétries différentes. Largeur > 1m40 Pente < 4% Dévers < 2% Les espaces de manoeuvre de porte avec possibilité de demi-tour et les paliers de repos sont indiqués sur les plans.
Article 2 - 3°) sécurité d'usage : nature du sol repérage des obstacles (escaliers, parois vitrées....etc.) éclairage	Les gradinages disposent d'une bande de résine rugueuse en nez de marche. La rupture de niveau située au Nord du bat. C0 disposent d'une main-courante. Pas de ressauts > 2cm, pas d'obstacles < 2m20, pas de trou ou de fente dans le sol > 2cm Les portes d'entrée vitrées disposent de motifs, situés respectivement à 1m10 et 1m60 de hauteur.

Article 3 - Stationnement

Stationnement intérieur ou extérieur et dépendant d'un E.R.P. ou d'une I.O.P. : près des accès et relié par un cheminement accessible	
Article 3 - 1°) Nombre global : minimum 2% du nbre de stationnements prévus = au-delà de 500 : 10 minimum	49 places de stationnement sont prévues pour le personnel dont 2 place pour les PMR. 15 places de stationnement sont prévues pour le visiteurs dont 1 pour les PMR à l'entrée du site.
Article 3 - 2°) Repérage : signalisation horizontale et verticale	Les places sont signalées par un marquage au sol (petit logo à l'arrière de la place) et une signalisation verticale adaptée.
Article 3 - 3°) Caractéristiques dimensionnelles : espace horizontal (au dévers près, 2 % maximum) La largeur minimale des places adaptées : 3,30 m.	Les dimensions du stationnement sont conformes à la réglementation soit 3m30 x 5m avec un dévers < 2%.
Article 3 - 4°) Atteinte et usage : si contrôle d'accès : accessible à tous les types de handicap (moteur, visuel et auditif) reliée au cheminement sans ressaut dans un volume fermé : pouvoir quitter l'emplacement facilement	Les places se raccordent au cheminement (parvis) sans ressaut >2cm.

Article 4 - Accès aux bâtiments	
<p>L'accès doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p> <p>Si accès sécurisé : accessible à tous, facile à utiliser</p>	<p>Chacun des bâtiments (B1, C0, I0, H0) dispose d'un accès en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p>
<p>Article 4 - 1°) Repérage : Entrées principales identifiables facilement</p>	<p>Les entrées principales sont largement vitrées et contrastent avec les murs béton.</p>
<p>Article 4 - 2°) Atteinte et usage : Système de communication, de contrôle d'accès accessible à tous Caractéristiques dimensionnelles d'implantation : entre 0 m 90 et 1 m 30, à 40 cm d'un angle rentrant</p>	<p>Sans Objet Le contrôle d'accès se fait depuis l'entrée sur le site dans la partie non restructurée.</p>
Article 5 - Accueil	
	Sans objet
<p>Article 5 - I - Mobilier d'accueil accessible à tous. Si plusieurs points d'accueil, 1 au moins identifiable rapidement et ouvert en priorité Éclairage renforcé (200 lux)</p>	
<p>Article 5 - II - Utilisable en position assis comme debout Si besoin de lire, écrire, utiliser un clavier : - hauteur comprise entre 70 et 80 cm - largeur 60 cm minimum - profondeur 30 cm minimum (passage des genoux) Si accueil sonorisé : boucle magnétique obligatoire signalée par pictogramme</p>	
Article 6 - Circulations intérieures horizontales	
<p>Les principaux éléments structurants doivent être accessibles à tous sans danger et repérables par un déficient visuel</p>	<p>Le niveau d'accès principal ne comporte pas de niveau décalé. Les niveaux 1 et 2, sont accessibles par un ascenseur.</p>
<p>Respect des dispositions définies par l'article 2 (hormis 3 dispositions cf. Art 6 de l'arrêté)</p>	<p>Conforme</p>

Article 7 – Circulations intérieures verticales	
Toute dénivellation sup. ou égale à 1 m 20 est considérée comme un étage Information et signalisation efficace pour aider à l'identification des cheminements (faire facilement le choix entre escaliers et ascenseurs)	
Article 7 – 1 - ESCALIERS	
Aménagements et équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre	
Article 7 – 1 – 1°) caractéristiques dimensionnelles - largeur entre mains courantes : 1 m 20 minimum - hauteur marches : 16 cm, profondeur : 28 cm	Largeur entre main-courante : 1m80 hauteur marches : <16cm, profondeur : 28cm
Article 7 – 1 – 2°) sécurité d'usage Revêtement assurant contraste visuel et tactile 50 cm avant la 1 ^{ère} marche en haut de l'escalier Contremarche contrastée, d'une hauteur de 10 cm minimum sur 1 ^{ère} et dernière marche Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord par rapport à la contremarche	Conforme
Article 7 – 1 – 3°) atteinte et usage - main courante de chaque côté, hauteur comprise entre 0 m 80 et 1 m, se continuant horizontalement au-delà de la 1 ^{ère} et dernière marche, contrastée visuellement pour être repérable	Conforme
Article 7 – 2 - ASCENSEURS	
Obligation d'ascenseur si accueil en étages* de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible *niveau décalé de + 1 m 20	1 ascenseur de type 2 accessible aux PMR est prévu . Cabine de 1,10m x 1m40, Porte de 0,90 de passage libre.
Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)	Conforme à la norme EN 81-70
Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (norme NF 82-222)	Sans objet

Article 8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Obligatoirement doublé par un cheminement accessible (ascenseur ou plan incliné non mobile)	Sans Objet
Article 8 - 1°) Repérage	
Information et signalisation efficace pour aider à l'identification des cheminements (faire facilement le choix entre les cheminements à disposition)	
Article 8 - 2°) Atteinte et usage	
Mains courantes de chaque côté, dépassant de 30 cm -au départ et à l'arrivée- de la partie mobile Contraste visuel au départ et à l'arrivée des parties en mouvement Signal tactile ou sonore indiquant l'arrivée sur le revêtement fixe Éclairage = 150 lux Commande d'arrêt d'urgence repérable, utilisable facilement en position assise ou debout	
Article 9 - Revêtements de sols, murs et plafonds	
Les revêtements de sol doivent permettre une circulation aisée Les revêtements de sol, mur, plafond ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore	
Article 10 - Portes, portiques et SAS	
Toutes les portes doivent être manœuvrables, repérables par tous	
Article 10 - 1°) caractéristiques dimensionnelles	
Largeur minimum : 0 m 90	Largeur minimale de 0,90m
Local recevant 100 personnes ou + : 1 m 40 vantail d'usage, largeur 0 m 90	Conforme
Sauf pour les portes WC, cabines...etc. non accessibles et les portiques de sécurité : 0 m 80	Conforme
Espaces de manœuvre conformes à l'annexe 2	Un espace de manoeuvre est prévu pour chacune des portes (voir plan)

sauf pour portes sur palier d'escalier et WC, cabines, ...etc. non accessibles	
Article 10 - 2°) atteinte et usage	
Poignées facilement préhensibles et manœuvrables	Conforme
Effort pour l'ouverture au maximum = 50 N	Conforme
Sauf exceptions citées au 10 - 1 , l'extrémité de la poignée sera à 40 cm d'un angle rentrant	Conforme
Si système d'ouverture automatique, temps d'ouverture suffisant, détection des personnes de toutes tailles, Dispositif permettant à toute personne quel que soit son handicap de se signaler en cas de difficulté	Sans objet
Article 10 - 3°) sécurité d'usage	
Repérage des parties vitrées importantes par des éléments visuels contrastés	Conforme
Article 11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande Sans objet	
Accéder et ressortir de manière autonome Utiliser les équipements, les mobiliers, les dispositifs de commande (si plusieurs, un au moins repérable facilement et ouvert en priorité)	
Article 11 - 1°) repérage	
Éclairage, contraste visuel, repérage tactile... etc.	
Article 11 - 2°) atteinte et usage	
Espace d'usage conforme aux dimensions figurant en annexe 2 Commande manuelle, voir, lire, entendre, parler : - hauteur comprise entre 0 m 80 et 1 m 30 Lire un document, utiliser un clavier : - dimensions idem Art 5 - II	

Article 12 - Sanitaires

Article 12 - Sanitaires	
Dès lors qu'il existe des sanitaires ouverts au publics, des sanitaires accessibles aux personnes handicapées doivent être créés. Si les sanitaires sont répartis par sexe, la même répartition sera respectée.	
Article 12 – 1°) caractéristiques dimensionnelles	
Espace de manœuvre à l'intérieur du wc (Ø 150)	Conforme (voir plan)
Espace d'usage 1 m 30 x 0 m 80 latéral à la cuvette, hors débattement de porte	Conforme (voir plan)
Article 12 – 2°) atteinte et usage	
Poser sur la porte, un dispositif permettant de la refermer derrière soi (poignée de rappel) Sauf sanitaires « enfants » (baby WC), hauteur cuvette abattant inclus, comprise entre 0 m 45 et 0 m 50 Barre d'appui permettant le relevage (partie oblique) et le transfert (partie horizontale) hauteur comprise entre 0 m 70 et 0 m 80 (pour la partie horizontale) Lave-mains (à l'intérieur du WC accessible) Lavabo (dimensions cf. article 5 – II) Si urinoirs en batterie, les poser à différentes htrs	Conforme
Article 13 - Sorties	
Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.	
Article 14 - Éclairage	
Naturel ou artificiel, à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne doit pas créer de gêne visuelle.	
Valeur d'éclairage pour les circulations extérieures, intérieures, les escaliers, les points d'information et d'accueiletc. Si temporisation : extinction progressive. Si détection : efficace en tout point concerné	20 lux pour les cheminements extérieurs 100 lux pour les circulations intérieures horizontales 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs. 20 lux pour le parc de stationnement.

- Éléments d'information et de signalisation -	
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers (cf . annexe in fine)	
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers	
Article 15 - Établissements et Installations spécifiques	Sans objet
Articles 16 à 19	
Article 16 - Établissements recevant du public assis	Sans objet
Selon le type d'établissements et les équipements, des emplacements fixes doivent être prévus ou pouvoir être dégagés afin de garantir une égalité de traitement de tous les publics reçus.	
Article 16 - 1°) Nombre	
2 jusqu'à 50 places, 1 par tranche de 50 supplémentaire au-delà de 1000 places : 20 minimum fixés par arrêté municipal	
Article 16 - 2°) Caractéristiques dimensionnelles	
Chaque emplacement respecte l'espace d'usage défini à l'annexe 2 (1 m 30 x 0 m 80)	
Article 16 - 3°) Répartition	
Selon la nature des prestations, si qualités différentes d'un endroit à l'autre, les emplacements seront répartis en fonction des catégories de places offertes	
Article 17 - Établissements comportant des locaux d'hébergement	Sans objet
L'établissement doit offrir des chambres accessibles aménagées et équipées avec des prestations identiques aux autres chambres.	
Article 17 - 1°) Nombre	
Établissements pour personnes âgées ou personnes handicapées : toutes les chambres seront accessibles, les WC et salles de bains	
Autres établissements : - 1 pour un établissement de 20 chambres - 2 pour un établissement de 50 chambres 1 en plus par tranche de 50 supplémentaires	

Les chambres accessibles seront réparties selon les niveaux desservis par ascenseur	
Article 17 - 2°) Caractéristiques dimensionnelles	
Pour une chambre avec un lit de 140 : 2 passages de 0 m 90 (grands côtés du lit) et un passage d'1 m 20 (petit côté) ou l'inverse	
Si établissement à 1 personne par chambre, les dimensions sont identiques mais avec un lit de 0 m 90	
Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0 m 40 et 0 m 50	
Salles d'eau, de bains et wc seront accessibles cf. article 12	
N° de chambre en relief sur la porte	
Une prise de courant à proximité du lit	
Article 18 - Douches et cabines Sans objet	
Dès lors qu'il existe des cabines d'essayage, de déshabillage et de douche offertes au public, une doit être accessible aux personnes handicapées. Si ces cabines sont réparties par sexe, la même répartition sera respectée.	
espace de manœuvre Ø 150 espace d'usage 1 m 30 x 0 m 80 équipement permettant de s'asseoir équipement permettant un appui debout sèches mains, sèches cheveux, patères à 1 m 30 maximum miroir utilisable en position « assis » siphon de sol (douche)	
Article 19 - Caisses de paiement disposées en batterie Sans objet	
1 caisse par tranche de 20 caisses affichage du prix directement lisible par l'utilisateur largeur de passage minimum : 0 m 90	

5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Je soussigné(e), M.....**Maitre d'ouvrage,**

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet défini ci-avant.

Date : **- 9 JAN. 2013** Signature - Cachet

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine Immobilier


Jean-Marie GODET

Je soussigné(e), Mme.Robitaille.....**Maitre d'œuvre,**

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet présenté ci-avant.

Date : Signature – Cachet





SARL D'ARCHITECTURE AU CAPITAL DE 30 000€
4, ALLÉE DU HARAS - BP 50 012
49 008 ANGERS CEDEX 01
T. 02 41 28 36 20 - F. 02 41 86 03 63
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 865 100 765 22
SIREN 819 879 839 - RCS ANGERS 2010 8 113 - NAF 7112

Si le projet est un E.R.P. existant, fait-il l'objet d'une demande de dérogation oui non
Si oui, joindre un courrier à l'attention de M. le Préfet du Maine et Loire et l'adresser à la
D.DT. du Maine et Loire – Bât M – SCHV/UHPA - 15 bis rue Dupetit-Thouars –
49047 ANGERS cedex 01

La demande doit faire état des contraintes techniques avérées et démontrées.

**Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire
Service Construction Habitat Ville/Cellule Habitat Privé-Accessibilité**

**Notice descriptive de l'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les
Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)(1)**

(1) Document à joindre **obligatoirement** aux dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux * *en application de la loi du 11 février 2005 (décrets 2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 pris pour son application)*

* http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=192

Elle constitue à ce titre un engagement du maître d'ouvrage qui sera pris en compte par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Définition de l'accessibilité :

L'obligation d'accessibilité se définit comme une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation pour les personnes handicapées quel que soit leurs handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Cette notice justifie au stade de la demande d'autorisation de construire ou de faire des travaux, que le projet est conforme aux règles d'accessibilité.

Elle doit être complétée par le concepteur (architecte, maître d'ouvrage, artisan, exploitant, propriétaire) au regard des dispositions à mettre en oeuvre conformément à l'arrêté du 1er août 2006 modifié, pour chaque aménagement ou équipement concernant le projet (cf arrêté ci-joint)

Elle est accompagnée des plans réalisés conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 11 septembre 2007 :

-1° Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

« 2° Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

« Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;

« 3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

« a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;

« b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

« c) Le traitement acoustique des espaces ;

« d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.

« Art. R. 111-19-19. - La notice prévue au 3° de l'article R. 111-19-18 est complétée, selon les cas, par les informations suivantes :

« 1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

« a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis ;

« b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public ;

« c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;

« d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie ;

En pages 15 , 16 et 17, vous trouverez :

- les références de textes applicables
- un rappel des obligations concernant le maître d'ouvrage
 - les exigences et performances attendues par type de handicap

les annexes à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié

1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET

Désignation de l'opération

Nom de l'opération / de l'établissement :	Extension et Restructuration des locaux externat./internat	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté	
Nature des travaux :	Construction neuve <input type="checkbox"/>	Extension <input type="checkbox"/>	Modification d'un E.R.P. existant <input checked="" type="checkbox"/>
Changement de destination (création d'un E.R.P.) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			

Descriptif Sommaire : Restructuration du bâtiment (C0), comprenant à rez de chaussée le pole santé, les locaux des agents, 4 salles d'activité, le foyer des élèves, aux niveaux 1 et 2, deux unités d'internat.

Commune: ...Saint-Barthélemy d'Anjou.....

Au sens de l'art R 123-19 du CCH : TYPE **Rh** CATEGORIE **4** de l'établissement
+activités du type N - catégorie 4 (<300) bât. D0

Désignation du demandeur :

Nom du Maître d'ouvrage : Région des Pays de la Loire

.....

@

Nom du Maître d'œuvre : Sarl GOA

.....

.....

@

La mission « Hand » a-t-elle été confiée à un organisme de contrôle : oui non

Si oui lequel : BTP consultants - Nantes

.....

L'attestation de conformité (obligatoire pour les P.C.) lui sera t elle confiée: oui non

Si non, quel organisme ou architecte la fera :

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

arrêté du 1er août 2006 modifié

articles	thèmes	concerné	non concerné
1	"chapeau" pour articles 2 à 19		
2	cheminements extérieurs	X	
3	stationnements		X
4	accès	X	
5	accueil		
6	circulations intérieures horizontales	X	
7	circulations intérieures verticales	X	
7.1	escaliers	X	
7.2	ascenseurs	X	
8	tapis roulants, escaliers, plans inclinés mécaniques		
9	revêtements sols, murs, plafonds	X	
10	portes, portiques, sas	X	
11	équipements, mobiliers, dispositifs de commande		
12	sanitaires	X	
13	sorties (hors sorties de secours)	X	
14	éclairage		
Annexe 3	Information - signalisation		
15	"chapeau" pour articles 16 à 19	X	
16	public assis		
17	locaux d'hébergement		X
18	douches et cabines		X
19	caisses en batterie		
20	abrogation arrêté antérieur		
21	application arrêté		

la présente notice ne saurait être exhaustive. Elle doit être considérée comme un guide des réflexions à conduire pour que le projet envisagé respecte les règles d'accessibilité.

Il appartient au demandeur de justifier que les aménagements prévus décrits ci après respectent les dispositions du Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et Arrêté du 1er août 2006 modifié

Dispositions réglementaires minimales	Aménagements prévus au projet pour respecter les règles d'accessibilité
Article 2 - Cheminements extérieurs	
Rendre le bâtiment visible depuis l'entrée du terrain	Le bâtiment est repérable par son architecture
Article 2 - 1°) repérage/guidage : signalisation traitement des revêtements	Les cheminements extérieurs sont constitués d'une dalle de béton formant un vaste parvis. Le sol est non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Une bande de guidage de couleur et de texture différente rejoint les différents accès du site. (voir plan masse)
Article 2 - 2°) caractéristiques dimensionnelles : profil en long profil en travers espaces de manoeuvre	Le parvis à la géométrie fluide et mouvante s'étire pour unifier les différents bâtiments à des altimétries différentes. Largeur > 1m40 Pente < 4% Dévers < 2% Les espaces de manoeuvre de porte avec possibilité de demi-tour et les paliers de repos sont indiqués sur les plans.
Article 2 - 3°) sécurité d'usage : nature du sol repérage des obstacles (escaliers, parois vitrées....etc.) éclairage	Les gradinages disposent d'une bande de résine rugueuse en nez de marche. La rupture de niveau située au nord du bat.C0 dispose d'une main-courante. Pas de ressauts > 2cm, pas d'obstacles < 2m20, pas de trou ou de fente dans le sol > 2cm Les portes d'entrée vitrées disposent de motifs, situés respectivement à 1m10 et 1m60 de hauteur.

Article 3 - Stationnement

Stationnement intérieur ou extérieur et dépendant d'un E.R.P. ou d'une I.O.P. : près des accès et relié par un cheminement accessible	(Commun à l'ensemble des bâtiments, voir notice d'accessibilité du bâtiment B)
Article 3 - 1°) Nombre global : minimum 2% du nbre de stationnements prévus = au-delà de 500 : 10 minimum	
Article 3 - 2°) Repérage : signalisation horizontale et verticale	
Article 3 - 3°) Caractéristiques dimensionnelles : espace horizontal (au dévers près, 2 % maximum) La largeur minimale des places adaptées : 3,30 m.	
Article 3 - 4°) Atteinte et usage : si contrôle d'accès : accessible à tous les types de handicap (moteur, visuel et auditif) reliée au cheminement sans ressaut dans un volume fermé : pouvoir quitter l'emplacement facilement	

Article 4 - Accès aux bâtiments	
<p>L'accès doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p> <p>Si accès sécurisé : accessible à tous, facile à utiliser</p>	<p>Chacun des bâtiments (B1, C0, I0, H0) dispose d'un accès en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p>
<p>Article 4 – 1°) Repérage :</p> <p>Entrées principales identifiables facilement</p>	<p>Les entrées principales sont largement vitrées et contrastent avec les murs béton.</p>
<p>Article 4 – 2°) Atteinte et usage :</p> <p>Système de communication, de contrôle d'accès accessible à tous</p> <p>Caractéristiques dimensionnelles d'implantation : entre 0 m 90 et 1 m 30, à 40 cm d'un angle rentrant</p>	<p>Sans Objet</p> <p>Le contrôle d'accès se fait depuis l'entrée sur le site dans la partie non restructurée.</p>
Article 5 - Accueil Sans objet	
<p>Article 5 - I - Mobilier d'accueil accessible à tous.</p> <p>Si plusieurs points d'accueil, 1 au moins identifiable rapidement et ouvert en priorité</p> <p>Éclairage renforcé (200 lux)</p>	
<p>Article 5 – II – Utilisable en position assis comme debout</p> <p>Si besoin de lire, écrire, utiliser un clavier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur comprise entre 70 et 80 cm - largeur 60 cm minimum - profondeur 30 cm minimum (passage des genoux) <p>Si accueil sonorisé : boucle magnétique obligatoire signalée par pictogramme</p>	
Article 6 - Circulations intérieures horizontales	
<p>Les principaux éléments structurants doivent être accessibles à tous sans danger et repérables par un déficient visuel</p>	<p>Le niveau d'accès principal ne comporte pas de niveau décalé. Les niveaux 1 et 2, sont accessible par un ascenseur.</p>
<p>Respect des dispositions définies par l'article 2 (hormis 3 dispositions cf. Art 6 de l'arrêté)</p>	<p>Conforme</p>

Article 7 – Circulations intérieures verticales	
Toute dénivellation sup. ou égale à 1 m 20 est considérée comme un étage Information et signalisation efficace pour aider à l'identification des cheminements (faire facilement le choix entre escaliers et ascenseurs)	
Article 7 – 1 - ESCALIERS	
Aménagements et équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre	
Article 7 – 1 – 1°) caractéristiques dimensionnelles - largeur entre mains courantes : 1 m 20 minimum - hauteur marches : 16 cm, profondeur : 28 cm	Largeur entre main-courante : 1m80 hauteur marches : <16cm, profondeur : 28cm
Article 7 – 1 – 2°) sécurité d'usage Revêtement assurant contraste visuel et tactile 50 cm avant la 1 ^{ère} marche en haut de l'escalier Contremarche contrastée, d'une hauteur de 10 cm minimum sur 1 ^{ère} et dernière marche Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord par rapport à la contremarche	Conforme
Article 7 – 1 – 3°) atteinte et usage - main courante de chaque côté, hauteur comprise entre 0 m 80 et 1 m, se continuant horizontalement au-delà de la 1 ^{ère} et dernière marche, contrastée visuellement pour être repérable	Conforme
Article 7 – 2 - ASCENSEURS	
Obligation d'ascenseur si accueil en étages* de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible *niveau décalé de + 1 m 20	1 ascenseur de type 2 accessible aux PMR est prévu . Cabine de 1,10m x 1m40, Porte de 0,90 de passage libre.
Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)	Conforme à la norme EN 81-70
Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (norme NF 82-222)	Sans objet

Article 8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	
Obligatoirement doublé par un cheminement accessible (ascenseur ou plan incliné non mobile)	Sans Objet
Article 8 - 1°) Repérage	
Information et signalisation efficace pour aider à l'identification des cheminements (faire facilement le choix entre les cheminements à disposition)	
Article 8 - 2°) Atteinte et usage	
Mains courantes de chaque côté, dépassant de 30 cm -au départ et à l'arrivée- de la partie mobile Contraste visuel au départ et à l'arrivée des parties en mouvement Signal tactile ou sonore indiquant l'arrivée sur le revêtement fixe Éclairage = 150 lux Commande d'arrêt d'urgence repérable, utilisable facilement en position assise ou debout	
Article 9 - Revêtements de sols, murs et plafonds	
Les revêtements de sol doivent permettre une circulation aisée Les revêtements de sol, mur, plafond ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore	
Article 10 - Portes, portiques et SAS	
Toutes les portes doivent être manœuvrables, repérables par tous	
Article 10 - 1°) caractéristiques dimensionnelles	
Largeur minimum : 0 m 90	Largeur minimale de 0,90m
Local recevant 100 personnes ou + : 1 m 40 vantail d'usage, largeur 0 m 90	Conforme
Sauf pour les portes WC, cabines...etc. non accessibles et les portiques de sécurité : 0 m 80	Conforme
Espaces de manœuvre conformes à l'annexe 2	Un espace de manoeuvre est prévu pour chacune des portes (voir plan)

sauf pour portes sur palier d'escalier et WC, cabines, ...etc. non accessibles	
Article 10 – 2°) atteinte et usage	
Poignées facilement préhensibles et manœuvrables	Conforme
Effort pour l'ouverture au maximum = 50 N	Conforme
Sauf exceptions citées au 10 – 1 , l'extrémité de la poignée sera à 40 cm d'un angle rentrant	Conforme
Si système d'ouverture automatique, temps d'ouverture suffisant, détection des personnes de toutes tailles, Dispositif permettant à toute personne quel que soit son handicap de se signaler en cas de difficulté	Sans objet
Article 10 – 3°) sécurité d'usage	
Repérage des parties vitrées importantes par des éléments visuels contrastés	Conforme
Article 11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande Sans objet	
Accéder et ressortir de manière autonome Utiliser les équipements, les mobiliers, les dispositifs de commande (si plusieurs, un au moins repérable facilement et ouvert en priorité)	
Article 11 – 1°) repérage	
Éclairage, contraste visuel, repérage tactile... etc.	
Article 11 – 2°) atteinte et usage	
Espace d'usage conforme aux dimensions figurant en annexe 2 Commande manuelle, voir, lire, entendre, parler : - hauteur comprise entre 0 m 80 et 1 m 30 Lire un document, utiliser un clavier : - dimensions idem Art 5 – II	

Article 12 - Sanitaires	
Dès lors qu'il existe des sanitaires ouverts au publics, des sanitaires accessibles aux personnes handicapées doivent être créés. Si les sanitaires sont répartis par sexe, la même répartition sera respectée.	
Article 12 – 1°) caractéristiques dimensionnelles	
Espace de manœuvre à l'intérieur du wc (Ø 150)	Conforme (voir plan)
Espace d'usage 1 m 30 x 0 m 80 latéral à la cuvette, hors débattement de porte	Conforme (voir plan)
Article 12 – 2°) atteinte et usage	
Poser sur la porte, un dispositif permettant de la refermer derrière soi (poignée de rappel) Sauf sanitaires « enfants » (baby WC), hauteur cuvette abattant inclus, comprise entre 0 m 45 et 0 m 50 Barre d'appui permettant le relevage (partie oblique) et le transfert (partie horizontale) hauteur comprise entre 0 m 70 et 0 m 80 (pour la partie horizontale) Lave-mains (à l'intérieur du WC accessible) Lavabo (dimensions cf. article 5 – II) Si urinoirs en batterie, les poser à différentes htrs	Conforme
Article 13 - Sorties	
Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.	
Article 14 - Éclairage	
Naturel ou artificiel, à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne doit pas créer de gêne visuelle.	
Valeur d'éclairage pour les circulations extérieures, intérieures, les escaliers, les points d'information et d'accueiletc. Si temporisation : extinction progressive. Si détection : efficace en tout point concerné	20 lux pour les cheminements extérieurs 100 lux pour les circulations intérieures horizontales 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs. 20 lux pour le parc de stationnement.

- Éléments d'information et de signalisation -	
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers (cf . annexe in fine)	
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers	
Article 15 - Établissements et Installations spécifiques	Sans objet
Articles 16 à 19	
Article 16 - Établissements recevant du public assis	Sans objet
Selon le type d'établissements et les équipements, des emplacements fixes doivent être prévus ou pouvoir être dégagés afin de garantir une égalité de traitement de tous les publics reçus.	
Article 16 - 1°) Nombre	
2 jusqu'à 50 places, 1 par tranche de 50 supplémentaire au-delà de 1000 places : 20 minimum fixés par arrêté municipal	
Article 16 - 2°) Caractéristiques dimensionnelles	
Chaque emplacement respecte l'espace d'usage défini à l'annexe 2 (1 m 30 x 0 m 80)	
Article 16 - 3°) Répartition	
Selon la nature des prestations, si qualités différentes d'un endroit à l'autre, les emplacements seront répartis en fonction des catégories de places offertes	
Article 17 - Établissements comportant des locaux d'hébergement	Sans objet
L'établissement doit offrir des chambres accessibles aménagées et équipées avec des prestations identiques aux autres chambres.	Internat d'un établissement scolaire
Article 17 - 1°) Nombre	
Établissements pour personnes âgées ou personnes handicapées : toutes les chambres seront accessibles, les WC et salles de bains	
Autres établissements : - 1 pour un établissement de 20 chambres - 2 pour un établissement de 50 chambres 1 en plus par tranche de 50 supplémentaires	2 Chambres 3 lits PMR pour 20 chambres 3 lits non PMR 2 Chambres 1 lit PMR pour 20 chambres 1 lit non PMR

Les chambres accessibles seront réparties selon les niveaux desservis par ascenseur	Niveau 1 : 1 Chambre PMR 3 lits + 1 chambre PMR 1 lit Niveau 2 : 1 Chambre PMR 3 lits + 1 chambre PMR 1 lit
Article 17 - 2°) Caractéristiques dimensionnelles	
Pour une chambre avec un lit de 140 : 2 passages de 0 m 90 (grands côtés du lit) et un passage d'1 m 20 (petit côté) ou l'inverse	
Si établissement à 1 personne par chambre, les dimensions sont identiques mais avec un lit de 0 m 90	Conforme : voir plan
Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0 m 40 et 0 m 50	Conforme
Salles d'eau, de bains et wc seront accessibles cf. article 12	Conforme : voir plan
N° de chambre en relief sur la porte	Conforme
Une prise de courant à proximité du lit	Conforme
Article 18 - Douches et cabines	
Dès lors qu'il existe des cabines d'essayage, de déshabillage et de douche offertes au public, une doit être accessible aux personnes handicapées. Si ces cabines sont réparties par sexe, la même répartition sera respectée.	
espace de manœuvre Ø 150 espace d'usage 1 m 30 x 0 m 80 équipement permettant de s'asseoir équipement permettant un appui debout sèches mains, sèches cheveux, patères à 1 m 30 maximum miroir utilisable en position « assis » siphon de sol (douche)	Conforme : voir plan
Article 19 - Caisses de paiement disposées en batterie	
	Sans objet
1 caisse par tranche de 20 caisses affichage du prix directement lisible par l'utilisateur largeur de passage minimum : 0 m 90	

5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Je soussigné(e), M.....**Maitre d'ouvrage,**

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet défini ci-avant.

- 9 JAN. 2013

Date : Signature - Cachet

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine Immobilier

Jean-Marie GODET

Je soussigné(e), Mme Robitaille.....**Maitre d'œuvre,**

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet présenté ci-avant.

Date : Signature – Cachet

SARL D'ARCHITECTURE AU CAPITAL DE 30 000€
4, ALLÉE DU HARAS - BP 50 812
49 008 ANGERS CEDEX 01
T. 02 41 25 36 20 - F. 02 41 86 03 63
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 855 196 765 22
SIREN 519 676 522 - RCS ANGERS 2010 B 113 - NAF 7111 Z

Si le projet est un E.R.P. existant, fait-il l'objet d'une demande de dérogation oui non

Si oui, joindre un courrier à l'attention de M. le Préfet du Maine et Loire et l'adresser à la
D.DT. du Maine et Loire – Bât M – SCHV/UHPA - 15 bis rue Dupetit-Thouars –
49047 ANGERS cedex 01

La demande doit faire état des contraintes techniques avérées et démontrées.

**Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire
Service Construction Habitat Ville/Cellule Habitat Privé-Accessibilité**

**Notice descriptive de l'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les
Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)(1)**

(1) Document à joindre **obligatoirement** aux dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux * en application de la loi du 11 février 2005 (décrets 2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 pris pour son application)

* http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=192

Elle constitue à ce titre un engagement du maître d'ouvrage qui sera pris en compte par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Définition de l'accessibilité :

L'obligation d'accessibilité se définit comme une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation pour les personnes handicapées quel que soit leurs handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Cette notice justifie au stade de la demande d'autorisation de construire ou de faire des travaux, que le projet est conforme aux règles d'accessibilité.

Elle doit être complétée par le concepteur (architecte, maître d'ouvrage, artisan, exploitant, propriétaire) au regard des dispositions à mettre en oeuvre conformément à l'arrêté du 1er août 2006 modifié, pour chaque aménagement ou équipement concernant le projet (cf arrêté ci-joint)

Elle est accompagnée des plans réalisés conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 11 septembre 2007 :

-1° Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

« 2° Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

« Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;

« 3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

« a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;

« b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

« c) Le traitement acoustique des espaces ;

« d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.

« Art. R. 111-19-19. - La notice prévue au 3° de l'article R. 111-19-18 est complétée, selon les cas, par les informations suivantes :

« 1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

« a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis ;

« b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public ;

« c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;

« d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie ;



En pages 15 , 16 et 17, vous trouverez :

- les références de textes applicables
- un rappel des obligations concernant le maître d'ouvrage
 - les exigences et performances attendues par type de handicap

les annexes à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié

1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET

Désignation de l'opération

Nom de l'opération / de l'établissement :
Extension et Restructuration des locaux externat./internat Etablissement Régional
d'Enseignement Adapté

Nature des travaux : Construction neuve Extension Modification d'un E.R.P. existant
Les Terres Rouges
Changement de destination (création d'un E.R.P.) : oui non

Descriptif Sommaire : Construction d'un bâtiment (I0), comprenant 1 salle d'EPS, 1 salle de judo,
1 salle de musculation, des vestiaires et sanitaires.

Commune: ...Saint-Barthélemy d'Anjou.....
.....
Au sens de l'art R 123-19 du CCH : TYPE CATEGORIE 5 de l'établissement

Désignation du demandeur :

Nom du Maitre d'ouvrage : Région des Pays de la Loire
.....

@

Nom du Maitre d'œuvre : Sarl GOA
.....

.....

@

La mission « Hand » a-t-elle été confiée à un organisme de contrôle : oui non

Si oui lequel : BTP consultants - Nantes
.....

L'attestation de conformité (obligatoire pour les P.C.) lui sera t elle confiée: oui non

Si non, quel organisme ou architecte la fera :

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

arrêté du 1er août 2006 modifié

articles	thèmes	concerné	non concerné
1	"chapeau" pour articles 2 à 19	x	
2	cheminements extérieurs	x	
3	stationnements		x
4	accès	x	
5	accueil		x
6	circulations intérieures horizontales	x	
7	circulations intérieures verticales		x
7.1	escaliers		x
7.2	ascenseurs		x
8	tapis roulants, escaliers, plans inclinés mécaniques		x
9	revêtements sols, murs, plafonds	x	
10	portes, portiques, sas	x	
11	équipements, mobiliers, dispositifs de commande		x
12	sanitaires	x	
13	sorties (hors sorties de secours)	x	
14	éclairage	x	
Annexe 3	Information - signalisation		
15	"chapeau" pour articles 16 à 19		x
16	public assis		
17	locaux d'hébergement		
18	douches et cabines		x
19	caisses en batterie		
20	abrogation arrêté antérieur		
21	application arrêté		

la présente notice ne saurait être exhaustive. Elle doit être considérée comme un guide des réflexions à conduire pour que le projet envisagé respecte les règles d'accessibilité.

Il appartient au demandeur de justifier que les aménagements prévus décrits ci après respectent les dispositions du Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et Arrêté du 1er août 2006 modifié

Dispositions réglementaires minimales	Aménagements prévus au projet pour respecter les règles d'accessibilité
Article 2 - Cheminements extérieurs	
Rendre le bâtiment visible depuis l'entrée du terrain	Le bâtiment est repérable par son architecture
Article 2 - 1°) repérage/guidage : signalisation traitement des revêtements	Les cheminements extérieurs sont constitués d'une dalle de béton formant un vaste parvis. Le sol est non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Une bande de guidage de couleur et de texture différente rejoint les différents accès du site. (voir plan masse)
Article 2 - 2°) caractéristiques dimensionnelles : profil en long profil en travers espaces de manoeuvre	Le parvis à la géométrie fluide et mouvante s'étire pour unifier les différents bâtiments à des altimétries différentes. Largeur > 1m40 Pente < 4% Dévers < 2% Les espaces de manoeuvre de porte avec possibilité de demi-tour et les paliers de repos sont indiqués sur les plans.
Article 2 - 3°) sécurité d'usage : nature du sol repérage des obstacles (escaliers, parois vitrées....etc.) éclairage	Les gradinages disposent d'une bande de résine rugueuse en nez de marche. La rupture de niveau situé au Nord du bat.C0 dispose d'une main-courante. Pas de ressauts > 2cm, pas d'obstacles < 2m20, pas de trou ou de fente dans le sol > 2cm Les portes d'entrée vitrées disposent de motifs, situés respectivement à 1m10 et 1m60 de hauteur.

Article 3 - Stationnement

Stationnement intérieur ou extérieur et dépendant d'un E.R.P. ou d'une I.O.P. : près des accès et relié par un cheminement accessible

(commun à l'ensemble des bâtiments, voir notice du bâtiment Externat B1 et plan masse)

Article 3 - 1°) Nombre global :

minimum 2% du nbre de stationnements prévus =

au-delà de 500 : 10 minimum

Article 3 - 2°) Repérage :

signalisation horizontale et verticale

Article 3 - 3°) Caractéristiques dimensionnelles :

espace horizontal (au dévers près, 2 % maximum)

La largeur minimale des places adaptées : 3,30 m.

Article 3 - 4°) Atteinte et usage :

si contrôle d'accès : accessible à tous les types de handicap (moteur, visuel et auditif)

reliée au cheminement sans ressaut

dans un volume fermé : pouvoir quitter l'emplacement facilement

Article 4 - Accès aux bâtiments	
<p>L'accès doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p> <p>Si accès sécurisé : accessible à tous, facile à utiliser</p>	<p>Le bâtiment dispose d'un accès en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p>
<p>Article 4 – 1°) Repérage : Entrées principales identifiables facilement</p>	<p>L'entrée est largement vitrées et contraste avec les murs béton.</p>
<p>Article 4 – 2°) Atteinte et usage : Système de communication, de contrôle d'accès accessible à tous Caractéristiques dimensionnelles d'implantation : entre 0 m 90 et 1 m 30, à 40 cm d'un angle rentrant</p>	<p>Sans Objet Le contrôle d'accès se fait depuis l'entrée sur le site dans la partie non restructurée.</p>
Article 5 - Accueil	
Sans objet	
<p>Article 5 - I - Mobilier d'accueil accessible à tous. Si plusieurs points d'accueil, 1 au moins identifiable rapidement et ouvert en priorité Éclairage renforcé (200 lux)</p>	
<p>Article 5 – II – Utilisable en position assis comme debout Si besoin de lire, écrire, utiliser un clavier : - hauteur comprise entre 70 et 80 cm - largeur 60 cm minimum - profondeur 30 cm minimum (passage des genoux) Si accueil sonorisé : boucle magnétique obligatoire signalée par pictogramme</p>	
Article 6 - Circulations intérieures horizontales	
<p>Les principaux éléments structurants doivent être accessibles à tous sans danger et repérables par un déficient visuel</p>	<p>Le bâtiment est de plain pied. Tous les locaux sont au même niveau.</p>
<p>Respect des dispositions définies par l'article 2 (hormis 3 dispositions cf. Art 6 de l'arrêté)</p>	<p>Conforme</p>

Article 7 – Circulations intérieures verticales		Sans objet
Toute dénivellation sup. ou égale à 1 m 20 est considérée comme un étage Information et signalisation efficace pour aider à l'identification des cheminements (faire facilement le choix entre escaliers et ascenseurs)		
Article 7 – 1 - ESCALIERS		
Aménagements et équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre		
Article 7 – 1 – 1°) caractéristiques dimensionnelles - largeur entre mains courantes : 1 m 20 minimum - hauteur marches : 16 cm, profondeur : 28 cm		
Article 7 – 1 – 2°) sécurité d'usage Revêtement assurant contraste visuel et tactile 50 cm avant la 1 ^{ère} marche en haut de l'escalier Contremarche contrastée, d'une hauteur de 10 cm minimum sur 1 ^{ère} et dernière marche Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord par rapport à la contremarche		
Article 7 – 1 – 3°) atteinte et usage - main courante de chaque côté, hauteur comprise entre 0 m 80 et 1 m, se continuant horizontalement au-delà de la 1 ^{ère} et dernière marche, contrastée visuellement pour être repérable		
Article 7 – 2 - ASCENSEURS		Sans objet
Obligation d'ascenseur si accueil en étages* de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible *niveau décalé de + 1 m 20		
Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)		
Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (norme NF 82-222)		

Article 8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	
Obligatoirement doublé par un cheminement accessible (ascenseur ou plan incliné non mobile)	Sans Objet
Article 8 - 1°) Repérage	
Information et signalisation efficace pour aider à l'identification des cheminements (faire facilement le choix entre les cheminements à disposition)	
Article 8 - 2°) Atteinte et usage	
Mains courantes de chaque côté, dépassant de 30 cm -au départ et à l'arrivée- de la partie mobile Contraste visuel au départ et à l'arrivée des parties en mouvement Signal tactile ou sonore indiquant l'arrivée sur le revêtement fixe Éclairage = 150 lux Commande d'arrêt d'urgence repérable, utilisable facilement en position assise ou debout	
Article 9 - Revêtements de sols, murs et plafonds	
Les revêtements de sol doivent permettre une circulation aisée Les revêtements de sol, mur, plafond ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore	
Article 10 - Portes, portiques et SAS	
Toutes les portes doivent être manœuvrables, repérables par tous	
Article 10 - 1°) caractéristiques dimensionnelles	
Largeur minimum : 0 m 90	Largeur minimale de 0,90m
Local recevant 100 personnes ou + : 1 m 40 vantail d'usage, largeur 0 m 90	Conforme
Sauf pour les portes WC, cabines...etc. non accessibles et les portiques de sécurité : 0 m 80	Conforme
Espaces de manœuvre conformes à l'annexe 2	Un espace de manœuvre est prévu pour chacune des portes

sauf pour portes sur palier d'escalier et WC, cabines,etc. non accessibles	
Article 10 – 2°) atteinte et usage	
Poignées facilement préhensibles et manœuvrables	Conforme
Effort pour l'ouverture au maximum = 50 N	Conforme
Sauf exceptions citées au 10 – 1 , l'extrémité de la poignée sera à 40 cm d'un angle rentrant	Conforme
Si système d'ouverture automatique, temps d'ouverture suffisant, détection des personnes de toutes tailles, Dispositif permettant à toute personne quel que soit son handicap de se signaler en cas de difficulté	Sans objet
Article 10 – 3°) sécurité d'usage	
Repérage des parties vitrées importantes par des éléments visuels contrastés	Conforme
Article 11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande Sans objet	
Accéder et ressortir de manière autonome Utiliser les équipements, les mobiliers, les dispositifs de commande (si plusieurs, un au moins repérable facilement et ouvert en priorité)	
Article 11 – 1°) repérage	
Éclairage, contraste visuel, repérage tactile... etc.	
Article 11 – 2°) atteinte et usage	
Espace d'usage conforme aux dimensions figurant en annexe 2 Commande manuelle, voir, lire, entendre, parler : - hauteur comprise entre 0 m 80 et 1 m 30 Lire un document, utiliser un clavier : - dimensions idem Art 5 – II	

Article 12 - Sanitaires	
Dès lors qu'il existe des sanitaires ouverts au publics, des sanitaires accessibles aux personnes handicapées doivent être créés. Si les sanitaires sont répartis par sexe, la même répartition sera respectée.	
Article 12 - 1°) caractéristiques dimensionnelles	
Espace de manœuvre à l'intérieur du wc (Ø 150)	Conforme (voir plan)
Espace d'usage 1 m 30 x 0 m 80 latéral à la cuvette, hors débatement de porte	Conforme (voir plan)
Article 12 - 2°) atteinte et usage	
Poser sur la porte, un dispositif permettant de la refermer derrière soi (poignée de rappel) Sauf sanitaires « enfants » (baby WC), hauteur cuvette abattant inclus, comprise entre 0 m 45 et 0 m 50 Barre d'appui permettant le relevage (partie oblique) et le transfert (partie horizontale) hauteur comprise entre 0 m 70 et 0 m 80 (pour la partie horizontale) Lave-mains (à l'intérieur du WC accessible) Lavabo (dimensions cf. article 5 - II) Si urinoirs en batterie, les poser à différentes htrs	Conforme
Article 13 - Sorties	
Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.	
Article 14 - Éclairage	
Naturel ou artificiel, à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne doit pas créer de gêne visuelle.	
Valeur d'éclairage pour les circulations extérieures, intérieures, les escaliers, les points d'information et d'accueiletc. Si temporisation : extinction progressive. Si détection : efficace en tout point concerné	20 lux pour les cheminements extérieurs 100 lux pour les circulations intérieures horizontales 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs. 20 lux pour le parc de stationnement.

- Éléments d'information et de signalisation -	
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers (cf . annexe in fine)	
Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers	
Article 15 - Établissements et Installations spécifiques	Sans objet
Articles 16 à 19	
Article 16 - Établissements recevant du public assis	Sans objet
Selon le type d'établissements et les équipements, des emplacements fixes doivent être prévus ou pouvoir être dégagés afin de garantir une égalité de traitement de tous les publics reçus.	
Article 16 - 1°) Nombre	
2 jusqu'à 50 places, 1 par tranche de 50 supplémentaire au-delà de 1000 places : 20 minimum fixés par arrêté municipal	
Article 16 - 2°) Caractéristiques dimensionnelles	
Chaque emplacement respecte l'espace d'usage défini à l'annexe 2 (1 m 30 x 0 m 80)	
Article 16 - 3°) Répartition	
Selon la nature des prestations, si qualités différentes d'un endroit à l'autre, les emplacements seront répartis en fonction des catégories de places offertes	
Article 17 - Établissements comportant des locaux d'hébergement	Sans objet
L'établissement doit offrir des chambres accessibles aménagées et équipées avec des prestations identiques aux autres chambres.	
Article 17 - 1°) Nombre	
Établissements pour personnes âgées ou personnes handicapées : toutes les chambres seront accessibles, les WC et salles de bains	
Autres établissements : - 1 pour un établissement de 20 chambres - 2 pour un établissement de 50 chambres 1 en plus par tranche de 50 supplémentaires	

Les chambres accessibles seront réparties selon les niveaux desservis par ascenseur	
Article 17 - 2°) Caractéristiques dimensionnelles	
Pour une chambre avec un lit de 140 : 2 passages de 0 m 90 (grands côtés du lit) et un passage d'1 m 20 (petit côté) ou l'inverse	
Si établissement à 1 personne par chambre, les dimensions sont identiques mais avec un lit de 0 m 90	
Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0 m 40 et 0 m 50	
Salles d'eau, de bains et wc seront accessibles cf. article 12	
N° de chambre en relief sur la porte	
Une prise de courant à proximité du lit	
Article 18 - Douches et cabines	
Dès lors qu'il existe des cabines d'essayage, de déshabillage et de douche offertes au public, une doit être accessible aux personnes handicapées. Si ces cabines sont réparties par sexe, la même répartition sera respectée.	Le bâtiment dispose d'un vestiaire avec douche accessible pour les garçons et d
espace de manœuvre Ø 150 espace d'usage 1 m 30 x 0 m 80 équipement permettant de s'asseoir équipement permettant un appui debout sèches mains, sèches cheveux, patères à 1 m 30 maximum miroir utilisable en position « assis » siphon de sol (douche)	
Article 19 - Caisses de paiement disposées en batterie	
	Sans objet
1 caisse par tranche de 20 caisses affichage du prix directement lisible par l'utilisateur largeur de passage minimum : 0 m 90	

5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Je soussigné(e), M.....**Maitre d'ouvrage,**

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet défini ci-avant.

Date : - **9 JAN 2013** Signature - Cachet

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine Immobilier

Jean-Marie GODET

Je soussigné(e), Mme. Robitaille.....**Maitre d'œuvre,**

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet présenté ci-avant.

Date : Signature – Cachet



SARL D'ARCHITECTURE AU CAPITAL DE 30 000€
4, ALLÉE DU HARAS - BP 50 812
49 008 ANGERS CEDEX 01
T. 02 41 25 36 20 - F. 02 41 86 03 63
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 855 196 763 22
SIREN 519 676 522 - RCS ANGERS 2010 8 113 - NAF 711 2

Si le projet est un E.R.P. existant, fait-il l'objet d'une demande de dérogation oui non

Si oui, joindre un courrier à l'attention de M. le Préfet du Maine et Loire et l'adresser à la
D.DT. du Maine et Loire – Bât M – SCHV/UHPA - 15 bis rue Dupetit-Thouars –
49047 ANGERS cedex 01

La demande doit faire état des contraintes techniques avérées et démontrées.

Description des actions de formation

Des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

La Région des Pays de la Loire est particulièrement attentive à la prise en compte du handicap dans ses établissements.

Aussi, pour accueillir au mieux ses usagers, le personnel d'accueil de l'établissement EREA LES TERRES ROUGES bénéficie d'une sensibilisation spécifique à l'accueil du public handicapé. Le personnel est ainsi en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

Les actions de formation et de sensibilisation délivrées au personnel d'accueil sont :

- Action de formation à l'accueil du public en situation de handicap (volontariat),
- Action de formation sur la maintenance et l'adaptation des locaux à l'accueil des personnes en situation de handicap (systématique).

La plaquette de la DMA « Bien accueillir les personnes Handicapées », communiquée auprès des personnels d'accueil est présentée ci-après.

Enfin, conformément à l'Article L4142-3-1 du Code du Travail², l'attestation annuelle de formation du personnel d'accueil est présentée ci-après.

² **Article L4142-3-1 du Code du Travail (créé par Loi n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 2)**

Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.

Attestation de formation

Je soussigné (Nom, Prénom) agissant en tant que
..... (Fonction) pour l'établissement :

Raison sociale :

Adresse complète :

.....

Certifie que le personnel de l'établissement chargé de l'accueil du public est titulaire d'une attestation de formation nominative.

Organisme de formation :

Raison sociale de l'organisme :

Adresse complète :

.....

RCS n°

Date de la formation :/...../.....

Durée de la formation :

Intitulé de la formation : **Accueil des personnes handicapées**

Fait à

Le/...../.....

Signature + cachet

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

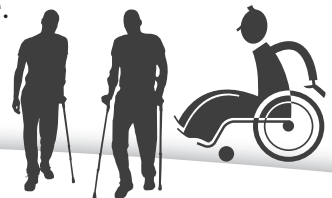
Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants :
« Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit   peut   tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'acc  s    l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information   crite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p  nalisants puisque les difficult  s, voire l'impossibilit   de communication avec la majorit   de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise    l'  cart de la soci  t  .

La Langue des Signes Fran  aise (LSF) est un moyen efficace pour   changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N  anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment    l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl   Compl  t   (LPC, code qui associe la parole    des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l  vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl  ment aux informations auditives. Les jeunes g  n  rations ma  trisent la lecture et l'  criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit  , plus de difficult  s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N  anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t  te, pour rep  rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer    lui parler.
- Gardez la bouche d  gag  e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien   clair  e, en   vitant les contre-jours.
- Parlez face    la personne, distinctement, en adoptant un d  bit normal, sans exag  rer l'articulation et sans crier.
- Privil  giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi   crire, en mimant l'  crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et   crire (majoritairement les jeunes g  n  rations).

⁹Source : Enqu  te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

<http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>

<http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>

<http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

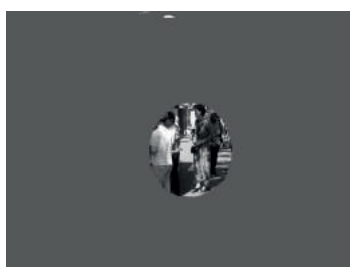
● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

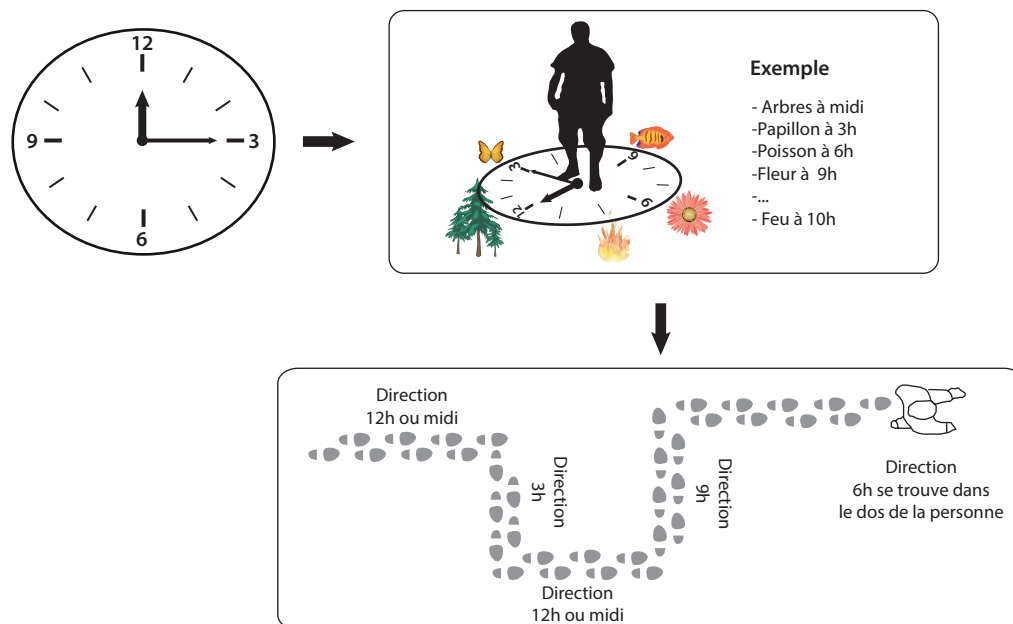
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :


 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

Pièces administratives et techniques mises à jour

Justificatifs de formation mis à jour

Actions menées et évènements survenus depuis l'ouverture du registre

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

www.acceo.eu

